




**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20130429-26591-DE-1-1_0
Date de signature : 30/04/13
Date de réception : mardi 30 avril 2013
 <p><b>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- ACTE SIGNÉ ✓</li><li>- COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓</li><li>- ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ✓</li></ul>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-  
PROVENCE N°2013.212**

Séance publique du

29 avril 2013

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,  
Maire d'Aix-en-Provence  
Président de la Communauté du Pays d'Aix

**OBJET** : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET EXCEPTIONNELLES RELEVANT DE LA DELEGATION AUX RAPATRIÉS ET ADOPTION DE LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LE COLLECTIF AIXOIS DES RAPATRIÉS (CAR) ET LA VILLE D'AIX EN PROVENCE

Le 29/04/13 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 23/04/2013, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

M. Jacques AGOPIAN, M. Lucien AMBROGIANI, Mme Charlotte BENON, Mme Odile BONTHOUX, M. Héliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gérard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Robert FOUQUET, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Christian LOUIT, Mme Reine MERGER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, Mme Marie José VALETA

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Mme Agnès AMIACH ELBEZ à M. François-Xavier DE PERETTI, Mlle Odile BARBAT-BLANC à Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Christine BERNARD à M. Eric CHEVALIER, Mme Chantal DAVENNE à Mme Michelle EINAUDI, M. Laurent DILLINGER à Mme Charlotte BENON, M. Henri MATAS à M. Stéphane PAOLI

**Excusés sans pouvoir :**

Mme Dahbia BENNOUR, M. Alexandre GALLESE, Mme Sophie JOISSAINS, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Amaria MOHAMMEDI, Mme Arlette OLLIVIER, M. Victor TONIN

Secrétaire : Yannick DECARA

M. Gérard BRAMOULLÉ donne lecture du rapport ci-joint.

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Finance - Programmation

- Informatique et RRH

Direction des Relations avec les Associations

**RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 29/04/13**

BA/9096

**RAPPORTEUR : M. Gérard BRAMOULLÉ****Nomenclature : 7.5 Subventions****Politique Publique : 16-DEVELOPPEMENT DES PARTENARIATS ET DE LA VIE  
ASSOCIATIVE ET COMMERCANTE****OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET  
EXCEPTIONNELLES RELEVANT DE LA DELEGATION AUX RAPATRIÉS ET ADOPTION  
DE LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LE COLLECTIF AIXOIS DES  
RAPATRIÉS (CAR) ET LA VILLE D'AIX EN PROVENCE - Décision du Conseil**

Mes chers collègues,

Diverses associations de Rapatriés ont coutume, chaque année, de solliciter la Ville d'Aix-en-Provence en vue de l'attribution de subventions destinées à couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement et à les aider dans la réalisation de leurs activités et manifestations à vocations culturelles, historiques ou sociales.

Il s'agit également de l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour l'année 2013 au COLLECTIF AIXOIS DES RAPATRIÉS (CAR) qui est lié à la Ville par une convention d'objectifs dont nous vous proposons le renouvellement.

Les associations auxquelles la Délégation aux Rapatriés apporte son concours répondent aux critères édictés par la charte associative mise en place par la Ville d'Aix-en-Provence.

Les tableaux ci-après comportent des renseignements sur les associations et leur objet, le montant global des subventions accordées en 2011 et 2012 par la Ville, le montant de la subvention proposée, en 2013, ainsi que le projet d'utilisation de ces fonds.

Sachant que ces attributions ont été validées le 19 mars 2013, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- **ADOPTER** la convention annuelle d'objectifs 2013 établie entre la Ville et le COLLECTIF AIXOIS DES RAPATRIES (CAR)
- **AUTORISER** Madame Le Maire ou l'Adjoint au Maire délégué à signer ladite convention.
- **ATTRIBUER** une subvention de fonctionnement pour un montant de **43 086 €** au COLLECTIF AIXOIS DES RAPATRIES (CAR) figurant sur le tableau ci-dessous.
- **DIRE** que la dépense en résultant sera imputée à la rubrique 92025-6574, numéro d'opération 1674, qui présente les disponibilités suffisantes.
- **ATTRIBUER** des subventions de fonctionnement pour un montant de **19 350 €** aux associations dont la liste figure sur le tableau ci-dessous.
- **DIRE** que la dépense en résultant sera imputée à la rubrique 92025-6574, numéro d'opération 1675, qui présente les disponibilités suffisantes.
- **ATTRIBUER** une subvention de fonctionnement pour un montant de **15 245 €** au CENTRE DE DOCUMENTATION HISTORIQUE SUR L'ALGERIE (CDHA) figurant sur le tableau ci-dessous.
- **DIRE** que la dépense en résultant sera imputée à la rubrique 92025-6574, numéro d'opération 1425, qui présente les disponibilités suffisantes.
- **ATTRIBUER** des subventions exceptionnelles pour un montant de **10 000 €** aux associations dont la liste figure sur le tableau ci-dessous.
- **DIRE** que la dépense en résultant sera imputée à la rubrique 92025-6748, numéro d'opération 1675, qui présente les disponibilités suffisantes.

**2013.212 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET  
EXCEPTIONNELLES RELEVANT DE LA DELEGATION AUX RAPATRIES ET  
ADOPTION DE LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LE COLLECTIF  
AIXOIS DES RAPATRIES (CAR) ET LA VILLE D'AIX EN PROVENCE**

<b>Présents et représentés</b>	<b>: 48</b>
<b>Présents</b>	<b>: 42</b>
<b>Abstentions</b>	<b>: 0</b>
<b>Non participation</b>	<b>: 0</b>
<b>Suffrages Exprimés</b>	<b>: 48</b>
<b>Pour</b>	<b>: 48</b>
<b>Contre</b>	<b>: 0</b>

**Ont voté contre**

NEANT

**Se sont abstenus**

NEANT

**N'ont pas pris part au vote**

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.**

**Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire**

**Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,  
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 30/04/2013  
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**

92025-6574-1674

<b>N° TIERS</b>	<b>NOM DE L'ASSOCIATION</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>Proposition 2013</b>	<b>Convention</b>	<b>OBJET</b>
28237	COLLECTIF AIXOIS DES RAPATRIES	43 086 €	43 086 €	43 086 €	n°2012-254 (convention annuelle d'objectifs 2012)	Promouvoir et soutenir le mouvement associatif aixois des Français des anciens départements et Territoires d'Outre-Mer.

**TOTAL: 43 086 €****ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT**

92025-6574-1675

<b>N° TIERS</b>	<b>NOM DE L'ASSOCIATION</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>Proposition 2013</b>	<b>Convention</b>	<b>OBJET</b>
49808	COLLECTIF DES ASSOC. DE LA COMMUNAUTE HARKIE D'AIX ET DU PAYS D'AIX	2 000 €	2 000 €	2 000 €	non	Aide et assistance par le soutien et l'action sociale en faveur des familles.
En cours	RECONNAISSANCE-HISTOIRE-- MEMOIRE ET REPARATION POUR LES HARKIS-RHMRH	0 €	0 €	1 500 €	non	Recueil de la mémoire des Harkis et de leur famille.
21788	GENEALOGIE ALGERIE MAROC TUNISIE	8 000 €	8 000 €	8 000 €	non	Recherches généalogiques concernant l'Afrique du Nord.
41687	ASSOC. DU MEMORIAL NATIONAL DES FRANCAIS D'ALGERIE ET RAPATRIES D'OUTRE MER	1 850 €	1 850 €	1 850 €	non	Maintenir la solidarité, la mémoire, le souvenir de l'action civilisatrice française en Algérie et outre mer.
34858	AMICALE DES ORANIENS	0 €	1 500 €	1 500 €	non	Regrouper les personnes s'intéressant à l'histoire et à l'oeuvre de la France en Algérie.
34859	AMICALE DES ENFANTS DE BÔNE	3 000 €	3 000 €	3 000 €	non	Maintenir le souvenir et la solidarité entre ses membres.
34940	AMICALE DES ENFANTS DE TUNISIE	1 500 €	1 500 €	1 500 €	non	Affirmer et maintenir les souvenirs et la solidarité de tous ses membres.

**TOTAL: 19 350 €****ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**

92025-6574-1425

<b>N° TIERS</b>	<b>NOM DE L'ASSOCIATION</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>Proposition 2013</b>	<b>Convention</b>	<b>OBJET</b>
30308	CENTRE DE DOCUMENTATION HISTORIQUE SUR L'ALGERIE	15 245 €	15 245 €	15 245 €	non	Rassembler, répertorier des documents de l'indépendance à nos jours.

**TOTAL: 15 245 €**

**ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES**

92025-6748-1675

<b>N° TIERS</b>	<b>NOM DE L'ASSOCIATION</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>Proposition 2013</b>	<b>Convention</b>	<b>OBJET</b>
21788	GENEALOGIE ALGERIE MAROC TUNISIE	<b>0 €</b>	<b>2 000 €</b>	<b>2 000 €</b>	<b>non</b>	Organisation du congrès national de généalogie dans le cadre de MARSEILLE Capitale Européenne de la culture.
49808	COLLECTIF DES ASSOC. DE LA COMMUNAUTE HARKIE D'AIX ET DU PAYS D'AIX	<b>5 000 €</b>	<b>20 000 €</b>	<b>4 000 €</b>	<b>non</b>	Cérémonie au mémorial national des Harkis à Jouques (juillet 2013).
49808	COLLECTIF DES ASSOC. DE LA COMMUNAUTE HARKIE D'AIX ET DU PAYS D'AIX	<b>5 000 €</b>	<b>20 000 €</b>	<b>4 000 €</b>	<b>non</b>	Soirée orientale organisée à l'occasion de la journée-hommage, 25 septembre 2013.

**TOTAL:10 000 €**

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
**entre**  
**LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE**  
**et**  
**L'ASSOCIATION "COLLECTIF AIXOIS DES RAPATRIÉS"**  
  
**ANNÉE 2013**

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La Commune d'Aix en Provence**

ci-après désignée "la Commune", représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'Adjoint délégué aux Rapatriés Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil Municipal du 29 avril 2013  
d'une part,

et

**L'Association** "Collectif Aixois des Rapatriés" dont le siège social est situé à la Maison Maréchal Juin, 29 Avenue de Tübingen, 13090 Aix en Provence

N° Siret: 398 232 538 000 15 ci-après désignée "l'Association", représentée par : Monsieur René ANDRES, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du 23 avril 2012  
d'autre part,

**PRÉAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'Association "Le Collectif Aixois des Rapatriés", à savoir :

- \*rassembler et coordonner les associations qui se consacrent à la mémoire de la culture et des traditions des anciens Départements et Territoires d'Outre-mer,
- \*soutenir et encourager leurs initiatives et développer l'information et les relations entre elles,
- \*organiser occasionnellement des manifestations,
- \* fournir aux pouvoirs publics les avis, propositions et informations qui relèvent de sa compétence

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local,

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix en Provence en matière de Développement des Partenariats et de la Vie Associative et Commerciale dans lesquels s'inscrivent les projets de cette association,

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant

annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie

Considérant que la Ville et l'Association souhaitent conclure une convention afin de préciser leurs champs d'intervention et les modalités de leurs actions ainsi que le cadre des relations partenariales et les engagements réciproques,

Il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'Association, ci-après définis, conformes à son objet social.

### **ARTICLE II : MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

**Conformément à l'art 2 de ses statuts, le Collectif Aixois des Rapatriés a pour objet, en liaison avec les pouvoirs publics, de :**

- Rassembler les associations et amicales se consacrant au maintien et à la défense de la Mémoire ainsi que de l'œuvre socioculturelle, de la culture, des traditions et du folklore dans les anciens Départements et Territoires d'Outre-mer,
- Soutenir, encourager et coordonner leurs initiatives,
- Procéder ou contribuer à toutes les études et recherches en faveur de l'objet du Collectif Aixois des Rapatriés,
- Favoriser une animation dans les locaux dont la gestion et l'administration lui sont confiées,
- Veiller à une meilleure utilisation des équipements et installations de ces locaux.

**Le « Collectif Aixois des Rapatriés » s'engage :**

- 1.- à gérer, administrer et animer des installations du 1er étage de la Maison Maréchal Juin à l'exclusion de celles concernant le C.D.H.A. et le G.A.M.T., ainsi que la salle polyvalente du rez-de-chaussée, le parking et les espaces verts en liaison avec les associations déjà attributaires de locaux, par convention avec la Ville, à la Maison Maréchal Juin,
- 2.- à respecter laïcité et neutralité politique dans les locaux de la Ville gérés ou administrés,
- 3.- à s'interdire toute attache à un parti politique, un syndicat, une religion ou confession et toute aide à un organisme à vocation commerciale,
- 4.- à contribuer à toute action de valorisation et de soutien à l'objet de l'association,
- 5.- à faire figurer le logo de la Ville d'Aix en Provence sur tout document de communication ou publication.

### **ARTICLE III : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

#### **1.- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget



prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

## **2.- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier.**

L'Association s'engage à fournir, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

► Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du Commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4. du Code de Commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

► Le rapport d'activité.

► Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :

-d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

► De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

## **3.- Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité, notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

## **4.- Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune d'Aix en Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette

communication.

## **5.- Autres engagements**

L'association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales ou fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa compatibilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

## **ARTICLE IV MOYENS ACCORDÉS PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

### **1.- Subvention**

#### **a) Détermination du montant**

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à :

- 43 086 € à titre de subvention de fonctionnement.

#### **b) Modalités de versement de la subvention**

L'aide de la Commune d'Aix en Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 20 000 € pourra être effectué dès approbation par le Conseil Municipal de cette convention.
- le solde du concours financier, cité ci-dessus, soit 23 086 € est crédité après présentation par le CAR du bilan, du compte de résultat et du rapport d'activité détaillé de l'année n-1, au cours du dernier semestre.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III ci-dessus.

### **2.- Mise à disposition de locaux**

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association "Collectif Aixois des Rapatriés" pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres, partenaires, ainsi que des locaux permettant l'accueil d'autres associations ainsi que leurs activités.

Les locaux situés à la Maison du Maréchal Juin, 29 avenue de Tübingen, 13090 Aix-en-

Provence sont attribués à cette structure pour lui permettre d'accomplir au mieux ses tâches de coordination et d'information, d'animation, de gestion (DCM du 5 mai 1994 et du 25 juillet 2001.).

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

### **3.- Aide Indirecte**

L'association pourra bénéficier de l'assistance technique des Services Informatiques de la Ville et d'un soutien technique pour la mise en œuvre, l'administration et le suivi des actions.

## **ARTICLE V : ÉVALUATION**

### **Contrôle qualitatif et quantitatif : Évaluation**

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention ou annuellement, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

La Commune se réserve la possibilité de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

## **ARTICLE VI : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2013, soit jusqu'au 31 décembre 2013.

## **ARTICLE VII : AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII : SANCTIONS ET RÉSILIATION**

### **1.- Reversements et/ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'Association, sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le

reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **2.- Résiliation de la convention**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.

## **ARTICLE IX : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Aix en Provence, le  
En 4 exemplaires originaux.

Pour la Commune d'Aix-en-Provence  
Le Maire

Maryse JOISSAINS - MASINI  
ou par délégation l'élu délégué  
en vertu de l'arrêté n°.....du.....

Pour l'Association,  
" Collectif Aixois des Rapatriés"

Le Président

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**

92025-6574-1674

<b>N° TIERS</b>	<b>NOM DE L'ASSOCIATION</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>Proposition 2013</b>	<b>Convention</b>	<b>OBJET</b>
28237	COLLECTIF AIXOIS DES RAPATRIES	43 086 €	43 086 €	43 086 €	n°2012-254 (convention annuelle d'objectifs 2012)	Promouvoir et soutenir le mouvement associatif aixois des Français des anciens départements et Territoires d'Outre-Mer.

**TOTAL: 43 086 €****ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT**

92025-6574-1675

<b>N° TIERS</b>	<b>NOM DE L'ASSOCIATION</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>Proposition 2013</b>	<b>Convention</b>	<b>OBJET</b>
49808	COLLECTIF DES ASSOC. DE LA COMMUNAUTE HARKIE D'AIX ET DU PAYS D'AIX	2 000 €	2 000 €	2 000 €	non	Aide et assistance par le soutien et l'action sociale en faveur des familles.
En cours	RECONNAISSANCE-HISTOIRE-- MEMOIRE ET REPARATION POUR LES HARKIS-RHMRH	0 €	0 €	1 500 €	non	Recueil de la mémoire des Harkis et de leur famille.
21788	GENEALOGIE ALGERIE MAROC TUNISIE	8 000 €	8 000 €	8 000 €	non	Recherches généalogiques concernant l'Afrique du Nord.
41687	ASSOC. DU MEMORIAL NATIONAL DES FRANCAIS D'ALGERIE ET RAPATRIES D'OUTRE MER	1 850 €	1 850 €	1 850 €	non	Maintenir la solidarité, la mémoire, le souvenir de l'action civilisatrice française en Algérie et outre mer.
34858	AMICALE DES ORANIENS	0 €	1 500 €	1 500 €	non	Regrouper les personnes s'intéressant à l'histoire et à l'oeuvre de la France en Algérie.
34859	AMICALE DES ENFANTS DE BÔNE	3 000 €	3 000 €	3 000 €	non	Maintenir le souvenir et la solidarité entre ses membres.
34940	AMICALE DES ENFANTS DE TUNISIE	1 500 €	1 500 €	1 500 €	non	Affirmer et maintenir les souvenirs et la solidarité de tous ses membres.

**TOTAL: 19 350 €****ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**

92025-6574-1425

<b>N° TIERS</b>	<b>NOM DE L'ASSOCIATION</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>Proposition 2013</b>	<b>Convention</b>	<b>OBJET</b>
30308	CENTRE DE DOCUMENTATION HISTORIQUE SUR L'ALGERIE	15 245 €	15 245 €	15 245 €	non	Rassembler, répertorier des documents de l'indépendance à nos jours.

**TOTAL: 15 245 €**

**ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES**

92025-6748-1675

<b>N° TIERS</b>	<b>NOM DE L'ASSOCIATION</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>Proposition 2013</b>	<b>Convention</b>	<b>OBJET</b>
21788	GENEALOGIE ALGERIE MAROC TUNISIE	<b>0 €</b>	<b>2 000 €</b>	<b>2 000 €</b>	<b>non</b>	Organisation du congrès national de généalogie dans le cadre de MARSEILLE Capitale Européenne de la culture.
49808	COLLECTIF DES ASSOC. DE LA COMMUNAUTE HARKIE D'AIX ET DU PAYS D'AIX	<b>5 000 €</b>	<b>20 000 €</b>	<b>4 000 €</b>	<b>non</b>	Cérémonie au mémorial national des Harkis à Jouques (juillet 2013).
49808	COLLECTIF DES ASSOC. DE LA COMMUNAUTE HARKIE D'AIX ET DU PAYS D'AIX	<b>5 000 €</b>	<b>20 000 €</b>	<b>4 000 €</b>	<b>non</b>	Soirée orientale organisée à l'occasion de la journée-hommage, 25 septembre 2013.

**TOTAL:10 000 €**

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
**entre**  
**LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE**  
**et**  
**L'ASSOCIATION "COLLECTIF AIXOIS DES RAPATRIÉS"**  
  
**ANNÉE 2013**

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La Commune d'Aix en Provence**

ci-après désignée "la Commune", représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'Adjoint délégué aux Rapatriés Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil Municipal du 29 avril 2013  
d'une part,

et

**L'Association** "Collectif Aixois des Rapatriés" dont le siège social est situé à la Maison Maréchal Juin, 29 Avenue de Tübingen, 13090 Aix en Provence

N° Siret: 398 232 538 000 15 ci-après désignée "l'Association", représentée par : Monsieur René ANDRES, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du 23 avril 2012  
d'autre part,

**PRÉAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'Association "Le Collectif Aixois des Rapatriés", à savoir :

- \*rassembler et coordonner les associations qui se consacrent à la mémoire de la culture et des traditions des anciens Départements et Territoires d'Outre-mer,
- \*soutenir et encourager leurs initiatives et développer l'information et les relations entre elles,
- \*organiser occasionnellement des manifestations,
- \* fournir aux pouvoirs publics les avis, propositions et informations qui relèvent de sa compétence

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local,

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix en Provence en matière de Développement des Partenariats et de la Vie Associative et Commercante dans lesquels s'inscrivent les projets de cette association,

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant

annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie

Considérant que la Ville et l'Association souhaitent conclure une convention afin de préciser leurs champs d'intervention et les modalités de leurs actions ainsi que le cadre des relations partenariales et les engagements réciproques,

Il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'Association, ci-après définis, conformes à son objet social.

### **ARTICLE II : MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

**Conformément à l'art 2 de ses statuts, le Collectif Aixois des Rapatriés a pour objet, en liaison avec les pouvoirs publics, de :**

- Rassembler les associations et amicales se consacrant au maintien et à la défense de la Mémoire ainsi que de l'œuvre socioculturelle, de la culture, des traditions et du folklore dans les anciens Départements et Territoires d'Outre-mer,
- Soutenir, encourager et coordonner leurs initiatives,
- Procéder ou contribuer à toutes les études et recherches en faveur de l'objet du Collectif Aixois des Rapatriés,
- Favoriser une animation dans les locaux dont la gestion et l'administration lui sont confiées,
- Veiller à une meilleure utilisation des équipements et installations de ces locaux.

**Le « Collectif Aixois des Rapatriés » s'engage :**

- 1.- à gérer, administrer et animer des installations du 1er étage de la Maison Maréchal Juin à l'exclusion de celles concernant le C.D.H.A. et le G.A.M.T., ainsi que la salle polyvalente du rez-de-chaussée, le parking et les espaces verts en liaison avec les associations déjà attributaires de locaux, par convention avec la Ville, à la Maison Maréchal Juin,
- 2.- à respecter laïcité et neutralité politique dans les locaux de la Ville gérés ou administrés,
- 3.- à s'interdire toute attache à un parti politique, un syndicat, une religion ou confession et toute aide à un organisme à vocation commerciale,
- 4.- à contribuer à toute action de valorisation et de soutien à l'objet de l'association,
- 5.- à faire figurer le logo de la Ville d'Aix en Provence sur tout document de communication ou publication.

### **ARTICLE III : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

#### **1.- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget



prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

## **2.- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier.**

L'Association s'engage à fournir, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

► Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du Commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4. du Code de Commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

► Le rapport d'activité.

► Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :

-d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

► De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

## **3.- Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité, notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

## **4.- Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune d'Aix en Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette

communication.

## **5.- Autres engagements**

L'association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales ou fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa compatibilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

## **ARTICLE IV MOYENS ACCORDÉS PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

### **1.- Subvention**

#### **a) Détermination du montant**

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à :

- 43 086 € à titre de subvention de fonctionnement.

#### **b) Modalités de versement de la subvention**

L'aide de la Commune d'Aix en Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 20 000 € pourra être effectué dès approbation par le Conseil Municipal de cette convention.
- le solde du concours financier, cité ci-dessus, soit 23 086 € est crédité après présentation par le CAR du bilan, du compte de résultat et du rapport d'activité détaillé de l'année n-1, au cours du dernier semestre.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III ci-dessus.

### **2.- Mise à disposition de locaux**

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association "Collectif Aixois des Rapatriés" pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres, partenaires, ainsi que des locaux permettant l'accueil d'autres associations ainsi que leurs activités.

Les locaux situés à la Maison du Maréchal Juin, 29 avenue de Tübingen, 13090 Aix-en-

Provence sont attribués à cette structure pour lui permettre d'accomplir au mieux ses tâches de coordination et d'information, d'animation, de gestion (DCM du 5 mai 1994 et du 25 juillet 2001.).

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

### **3.- Aide Indirecte**

L'association pourra bénéficier de l'assistance technique des Services Informatiques de la Ville et d'un soutien technique pour la mise en œuvre, l'administration et le suivi des actions.

## **ARTICLE V : ÉVALUATION**

### **Contrôle qualitatif et quantitatif : Évaluation**

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention ou annuellement, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

La Commune se réserve la possibilité de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

## **ARTICLE VI : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2013, soit jusqu'au 31 décembre 2013.

## **ARTICLE VII : AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII : SANCTIONS ET RÉSILIATION**

### **1.- Reversements et/ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'Association, sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le

reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **2.- Résiliation de la convention**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.

## **ARTICLE IX : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Aix en Provence, le  
En 4 exemplaires originaux.

Pour la Commune d'Aix-en-Provence  
Le Maire

Maryse JOISSAINS - MASINI  
ou par délégation l'élu délégué  
en vertu de l'arrêté n°.....du.....

Pour l'Association,  
" Collectif Aixois des Rapatriés"

Le Président